

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 283

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 25

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« services, »,

insérer les mots :

« droits de propriété intellectuelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'encourager les universités à valoriser les résultats de leur recherche, cet amendement vise à ajouter les droits de propriété intellectuelle aux ressources propres dont peuvent disposer les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.